

DIVISION DE LYON

Lyon le 10/08/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-031721

NOVAR France SAS
8, Place de l'Europe
Parc de Chesnes
38074 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Objet : Inspection de la radioprotection du 27 juillet 2015
Installation : NOVAR France site de Saint Quentin Fallavier (38)
Nature de l'inspection : Manipulation/dépose et entreposage de DFCI

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1307

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 27 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection liée à votre activité d'entreposage de Détecteur de Fumée à Chambre d'Ionisation (DFCI).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juillet 2015 de l'établissement NOVAR France situé à Saint Quentin Fallavier (38) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections de la division de Lyon de l'ASN auprès des sociétés qui manipulent et entreposent des DFCI. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer d'une part la radioprotection du personnel et d'autre part la traçabilité des DFCI déposés. Les inspecteurs ont noté que votre entreprise n'effectue pas de dépose de DFCI mais uniquement de l'entreposage dans ses locaux de DFCI renvoyés par certains de ses clients.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des DFCI. Cependant, des actions complémentaires sont à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé.

A1. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection pour le stockage des DFCI en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

◆ Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise le contenu de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance sont mis en œuvre avec des dosimètres d'ambiance.

A2. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

◆ Contrôles techniques externes de radioprotection

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé (...) aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (...) et aux contrôles d'ambiance* ». Ces contrôles doivent être annuels.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques externes de radioprotection n'étaient pas effectués.

A3. Je vous demande de faire procéder aux contrôles techniques externes de radioprotection de votre installation par un organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

◆ **Respect de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

Le chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route stipule qu' « *une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, seulement si [...] ces produits sont transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne* ». Le chapitre 5.1.5.4.1 de l'ADR précise que le colis sur sa face extérieure doit avoir les informations suivantes : l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, le numéro ONU précédé des lettres UN et l'identification de la masse brute maximale si celle-ci dépasse 50 kg.

L'exploitant a indiqué ne pas apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI expédiés.

A4. Je vous demande d'apporter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des colis de DFCI en application du chapitre 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Recensement et gestion des DFCI déposés

Depuis début 2015, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a mis en place sur son Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS) un portail qui permet aux entreprises en charge de la dépose et de la maintenance des DFCI de transmettre directement leurs rapports annuels d'activité. Des notices de création de compte et d'utilisation du module DFCI ont été mises en ligne sur le site Internet de l'IRSN (rubrique Prestations & formations / Missions de service public / Gestion des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnement). En tant qu'installateur, mainteneur ou déposeur, il convient dans un premier temps d'enregistrer l'ensemble des installations recensées. Ces installations sont constituées d'une ou plusieurs lignes de détection incendie raccordée à une centrale et ont comme référence d'installation un numéro de type CXXXXXX-YYYY, CXXXXXX correspondant au numéro du récépissé de déclaration de l'installateur, mainteneur ou déposeur délivré par l'ASN et YYYY correspondant au numéro de la centrale incendie. Dans un second temps, il convient d'enregistrer les mouvements de DFCI réalisés sur les installations d'une part, et ceux réalisés avec d'autres professionnels d'autre part (comme les démantelateurs ou repreneurs).

Sauf impossibilité technique, l'ASN vous invite à utiliser le module DFCI développé sur SIGIS pour télédéclarer les rapports annuels d'activité. A noter que cette télédéclaration permet de répondre aux exigences de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté du 6 mars 2012 précité et évite ainsi la transmission d'un rapport écrit annuel à l'IRSN.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET